

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLYMOUTH

21 Allée du Rhône
69800 FEYZIN

Références : UDR-CRT-24-072
Code AIOT : 0006103972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement PLYMOUTH implanté 21 Allée du Rhône 69800 FEYZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLYMOUTH
21 Allée du Rhône
69800 FEYZIN
- Code AIOT : 0006103972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société PLYMOUTH exploite à FEYZIN des installations de fabrication de rubans élastiques en

caoutchouc notamment destinés au marché de la confection haut de gamme et de fabrication de grillages avertisseurs en plastique utilisés lors de la pose de canalisations souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'alimentation et de collecte des eaux	Arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661 E), art.31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté ministériel du 27/12/2013, articles 331	
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 16	
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38	Un constat en février 2023 de dépassement peu marqué du paramètre DCO journalière : 131 mgO ₂ /l mesuré alors que la valeur limite est 125 mgO ₂ /l . Le flux de DCO (8 kg/j) reste toutefois en deçà de la valeur limite.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de :

- de constater que l'exploitant met en œuvre les mesures requises de contrôle de ses rejets aqueux,
- de relever l'absence d'écart entre le plan présenté et les constats effectués sur le terrain,
- que le plan des réseaux d'eau doit être mis à jour et complétée par des indications ou des schémas qui montrent les circuits d'eau et les procédés générateurs d'eau de rejet,
- de constater que les rejets respectent les valeurs limites en flux et en concentration (sauf sur le paramètre DCO en février 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661 E), art.31
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. . ».</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan général de l'établissement sur lequel figurent les circulations d'eau. Ce plan est daté d'octobre 1990. Depuis cette date, l'exploitant a indiqué que les installations avaient peu changé et que les tours aéroréfrigérantes ont été mises hors service. Les secteurs collectés et l'instrumentation ne figurent pas sur ce plan. Ce plan n'est pas explicatif sur l'origine des effluents produits. La visite terrain n'a pas permis de relever des écarts par rapport à ce plan
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : Mettre à jour son plan des réseaux de collecte des effluents notamment en explicitant l'origine des effluents industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, articles 33
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>"Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : Qu'un seul point de rejet d'eaux industrielles a été identifié sur plan et lors de la visite terrain. Le point de mesure sur les effluents est sur une section droite est situé sur une canalisation sous le niveau du sol à environ 4 mètres de profondeur. Une pompe permet de relever les échantillons d'eau de rejet. La vérification des caractéristiques d'écoulement n'a pas été possible, d'autant plus que le débit de rejet est très variable. Le point de prélèvement est aménagé et est aisément accessible en sécurité. L'Inspection considère que la prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : /
Proposition de délais : /

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 56
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. » En reprenant les données du tableau à cet article : « Débit, Température, pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension DBO5 (1) (sur effluent non décanté) Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés, Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j Composés organiques du chlore (AOX ou EOX : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j Chrome et ses composés, cuivre..... Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5
Constats : L'exploitant communique sur GIDAF une fois par mois les résultats des analyses sur ses rejets d'eaux industrielles. La consultation de GIDAF montre les valeurs mensuelles moyennes, minimales et maximales. Sur la représentativité du prélèvement sur 24 h, l'exploitant a présenté sur le terrain un préleveur d'échantillon sur 24h. Il n'est pas apparu l'usage de produits visés à l'article 37.5., lors de la visite terrain au cours de laquelle ont été présentés les procédés de fabrication et les matières utilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:/
Type de suites proposées:/
Proposition de délais:/

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [Voir tableau article 37] ».</i>
Constats : Les paramètres mesurés sont : • pH • Q Horaire • DCO • MES • DBO5 • P total • NGL • Zn • Ind. Hydr La consultation de GIDAF sur les rejets 2023 ne montre qu'un seul dépassement sur le paramètre DCO, 131 mgO₂/l (sur un jour) alors que la valeur maximale d'émission (VLE) à respecter est 125 mgO₂/l, le flux de rejet associé est 8 kg/j . Ce flux respecte la VLE en flux. Il est relevé que le site n'utilise plus de tours aéroréfrigérantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:/
Type de suites proposées:/
Proposition de délais:/